



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Inspection Générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « Les Gentilliers »  
sur les communes de Bassou et Chichery (89)**

N °BFC-2023-3623

# PRÉAMBULE

La société de projet Urba 297, détenue à 100 % par la société URBASOLAR, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Bassou et de Chichery dans le département de l'Yonne (89).

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 10 janvier 2023, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Le projet présenté par la SAS Urba 297 porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée de 12,8 ha de terres agricoles sur les communes de Bassou et de Chichery, dans l'Yonne. La production électrique prévue est de 15,9 GWh par an.

Le projet de centrale photovoltaïque de Bassou-Chichery est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la consommation d'espaces agricoles, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels et la prise en compte du risque inondation.

Le choix du site semble résulter uniquement d'une opportunité foncière, en lien avec le souhait des communes concernées d'accueillir un projet photovoltaïque sur leur territoire. La justification du choix du site d'implantation par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévu par les textes, n'est pas conduite de façon satisfaisante.

L'étude d'impact présente des lacunes en termes d'état initial de l'environnement et d'analyse des impacts. Elle ne répond pas aux attendus d'une évaluation environnementale.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

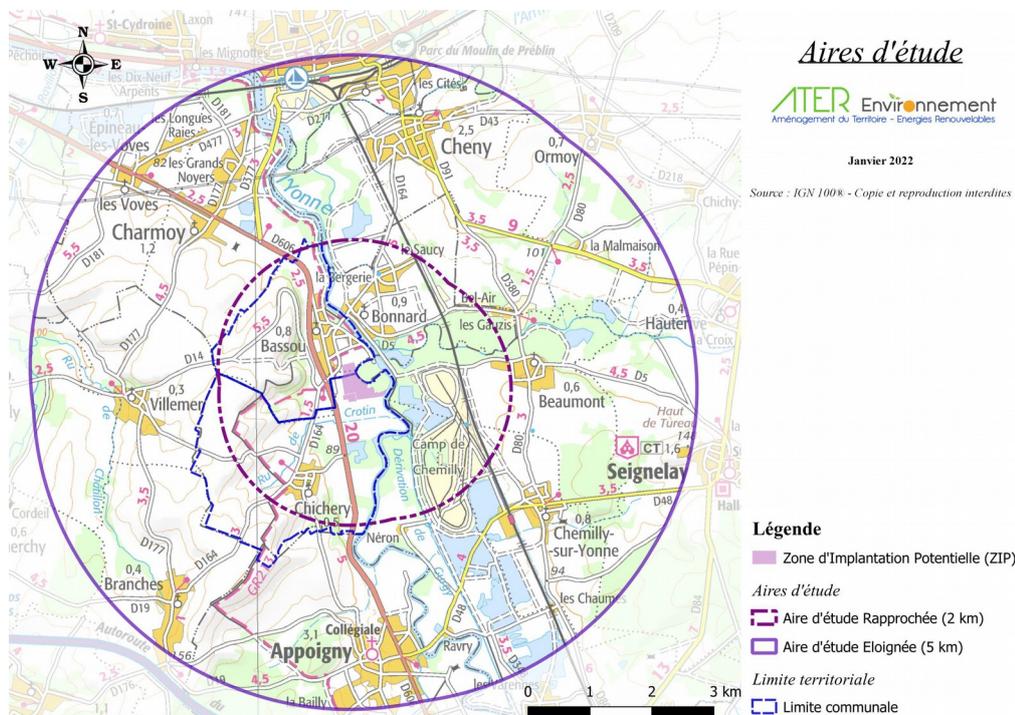
- de compléter l'état initial, notamment sur la thématique chiroptères ;
- de préciser la présentation du projet et de traiter l'ensemble des incidences générées par la réalisation du projet, en appliquant la séquence E, R, C ;
- de considérer l'ensemble des terrains déclarés à la PAC comme surfaces agricoles dans l'étude préalable agricole, d'intégrer cette étude dans le dossier, d'évaluer l'ensemble des incidences liées à la perte agricole et de proposer des mesures ERC adéquates ;
- de réaliser une véritable analyse des solutions de substitutions raisonnables au projet, dans la recherche du moindre impact environnementale, en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET concernant la consommation des terres agricoles ;
- de poursuivre l'analyse de variantes d'implantations du projet sur le site pour renforcer les mesures d'évitement et de réduction ;
- de traiter la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme par le biais d'une procédure commune et de présenter en enquête publique les éléments permettant de justifier la compatibilité avec le PLU de la commune de Bassou ;
- de reprendre l'analyse sur la prise en compte du risque inondation et de traiter l'ensemble des incidences en appliquant la séquence E, R, C de façon à aboutir à un impact résiduel nul ou négligeable ;
- de reprendre l'analyse sur les chiroptères afin de déterminer avec objectivité les enjeux et les impacts du projet sur les populations et d'appliquer la séquence ERC de manière à obtenir la moindre incidence environnementale ;
- de détailler le calcul du bilan carbone en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont celles liées à la technologie des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Contexte et présentation du projet

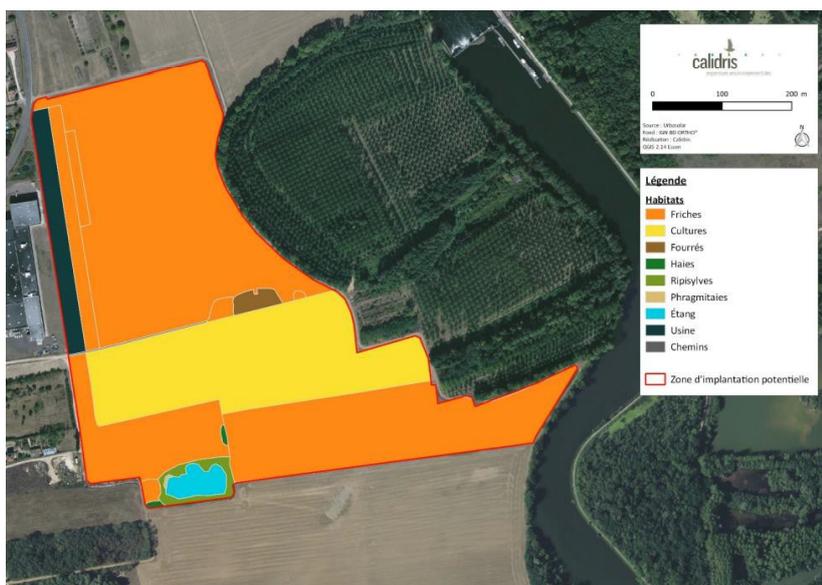
Le projet, porté par la société de projet Urba 297, détenue à 100 % par la société URBASOL, concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Bassou et de Chichery, entre Migennes et Auxerre dans le département de l'Yonne (89). Les communes font partie de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise.



*Localisation du projet (source dossier)*

La zone d'implantation potentielle (ZIP) porte sur une surface de 21,4 ha répartie sur la commune de Bassou pour 2,9 ha et la commune de Chichery pour 18,5 ha.

La commune de Bassou est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11/04/17. La ZIP est concernée par les zonages 1AUE, 2AU et AI<sup>2</sup>. La commune de Chichery est également couverte par un PLU datant de 2009 ; la ZIP est située majoritairement en zone AUE et de façon moindre en zone naturelle (N). Un SCOT est en cours d'élaboration sur le territoire.



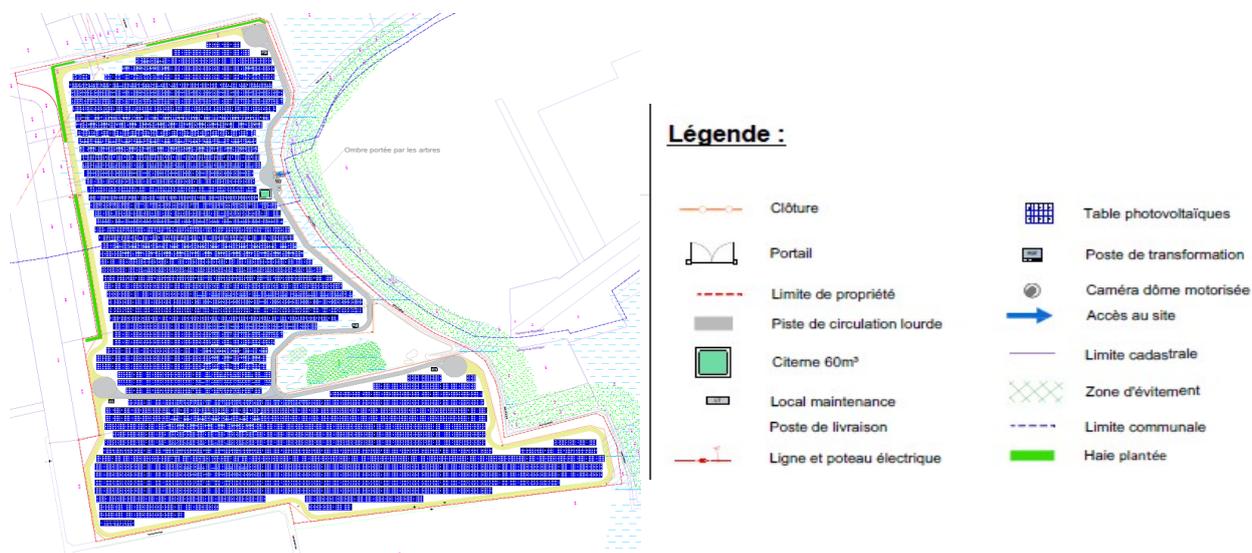
Le site du projet se trouve sur des parcelles agricoles en grandes cultures et jachères, à proximité de l'Yonne, qui borde le sud-est du terrain. Un boisement se trouve entre l'Yonne et la limite est du site, tandis que la limite ouest du site se compose d'une usine (la Fournée dorée) et d'habitations au nord-ouest, situées à moins de 200 m du projet.

*Carte des habitats naturels (source dossier)*

2 AUE : zone à urbaniser à vocation économique ; 2AU : zone naturelle non équipée à vocation d'habitat ; AI : zone agricole concerné par la zone rouge du PPRi

Le projet est envisagé sur une surface clôturée d'environ 12,8 ha, dont 7,14 ha couverts par des panneaux photovoltaïques. Il sera composé d'environ 30 000 modules et de quatre postes de transformation et un poste de livraison. La hauteur des tables sera de 2,72 m au point le plus haut et 1,1 m au point le plus bas. Le type d'ancrage n'est pas encore déterminé entre un ancrage au sol (pieux battus ou vis) ou par fondations externes sans excavation (longrines béton).

L'accès est envisagé par le chemin de la Sablonnière, à l'est du site. L'emprise comptabilisera selon le dossier 3 360 m<sup>2</sup> de pistes lourdes et 4 164 m<sup>2</sup> de bandes de circulation enherbées.



*Projet d'implantation retenu (source : dossier)*

Le projet de centrale photovoltaïque de Bassou et Chichery est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

La puissance installée prévue est de 15,26 Mwc, pour une production annuelle estimée à 15 865,2 MWh, soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommation annuelle moyenne de 3368 personnes<sup>3</sup>.

Le dossier évoque plusieurs scénarios de raccordement, envisageant un raccordement probable au poste source de Migennes à 5,5 km qui disposerait *a priori* de la capacité d'accueil nécessaire au projet, ou la création d'un poste.

## 2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- **consommation d'espaces agricoles** : le projet entraînera la perte d'environ 12,8 ha de terres agricoles déclarées à la PAC ;
- **lutte contre le changement climatique** : le projet a vocation à contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) par la production d'énergie renouvelable ; l'ensemble des paramètres (matières premières, fabrication, transport, construction, maintenance, démantèlement) est toutefois à considérer dans le bilan carbone et l'analyse des impacts environnementaux à l'échelle du cycle de vie du projet ;
- **préservation de la biodiversité et des milieux naturels** : le site du projet comporte des enjeux liés aux milieux ouverts et à proximité d'une rivière, favorables à plusieurs espèces patrimoniales, ainsi que des milieux humides, qu'il convient de préserver ;
- **gestion du risque inondation** : le projet est prévu en zone inondable, pour partie en zone rouge du PPRi, et doit prendre en compte la non aggravation du risque inondation ;

3 Estimation hors chauffage

### 3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, mais elle n'est pas proportionnée aux enjeux sur certaines thématiques et ne remplit pas les attendus d'une évaluation environnementale, le dossier ne présentant pas l'ensemble des incidences possibles du projet.

La rédaction et l'organisation des parties manquent de clarté et rendent la compréhension du projet difficile pour le lecteur. Le ton rédactionnel tend à minimiser les enjeux du site<sup>4</sup> et certains termes employés prêtent à confusion (friches ou prairies pour des terres agricoles en jachère par exemple). L'interprétation de certains éléments donnent lieu à des conclusions questionnables (cf chapitre 4.1 et 4.2 de cet avis) minimisant les enjeux et les impacts potentiels.

Le dossier est correctement illustré de cartes localisant les enjeux et de tableaux les hiérarchisant, mais sur la base d'un état initial et d'une analyse insuffisants sur certains aspects, notamment concernant les chiroptères et la consommation d'espaces agricoles.

La présentation du projet mérite d'être complétée, au-delà de ses composantes techniques (dont certaines seraient à préciser – espacement entre les tables, type d'ancrage...), concernant le site sur lequel il s'implante.

**La MRAe recommande de compléter le dossier sur l'état initial, la présentation du projet, de produire une analyse des impacts objective et rigoureuse et d'en déduire les mesures ERC adaptées.**

Le raccordement externe est une composante du projet et ses incidences doivent être analysés. Le dossier évoque un raccordement possible au poste source de Migennes, à 5,5 km du site (solution indiquée comme « indicative » page 180) sans aucun élément sur son tracé, ni référence aux capacités du S3REnR de Bourgogne-Franche-Comté validé le 6 mai 2022. **La MRAe recommande de présenter des solutions de raccordement externe cohérentes avec les capacités du S3REnR BFC, en analysant leurs effets sur l'environnement et les mesures ERC à mettre en œuvre.**

#### Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

Le dossier indique que l'implantation du parc photovoltaïque n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Bassou, la ZIP étant concernée par les zonages 1AUE interdisant les fermes solaires, 2AU interdisant pour le moment toute construction et AI (et non A1), soumise aux risques liés aux inondations, les constructions étant par ailleurs interdites par le PPRi. Le dossier indique qu'une démarche est en cours pour modifier le PLU sans autre précision. Il serait pertinent de conduire une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale avec une procédure unique de consultation et de participation du public telle que prévue à l'article L122.13 du code de l'environnement. **La MRAe recommande de traiter la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme par le biais d'une procédure commune et de présenter en enquête publique les éléments permettant de justifier la compatibilité avec le PLU de la commune de Bassou.**

#### Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du site fait l'objet d'un fascicule séparé, non mentionné comme annexe. Elle repose sur l'analyse de sites dégradés sur l'agglomération migennoise, repérés à partir de bases de données (Basol, Basias, ICPE) pour démontrer qu'aucun site ne peut accueillir le projet et conclut à la pertinence du site pressenti, alors qu'il ne correspond pas à ces critères et ne fait pas l'objet de comparaison avec d'autres sites de même nature (agricole). Le document indique que le projet fait suite « *aux volontés communales fortes d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol sur leurs communes, ce projet ayant été pensé en cohérence avec le site sur lequel il s'installe* ». L'affirmation surprenante fournie en préambule, selon laquelle le site sélectionné est totalement en phase avec les orientations nationales privilégiant l'implantation de parcs solaires sur des terrains anthropisés tels que les décharges, carrières, friches industrielles ou encore terrains pollués, alors que le site est principalement agricole, renforce l'incohérence et la vacuité de la justification.

Par ailleurs, la localisation sur un terrain à usage agricole ne correspond pas aux orientations du SRADDET, ni aux objectifs de la loi Climat et Résilience.

**La MRAe recommande de revoir la justification du choix du site en présentant différents scénarios à une échelle au moins intercommunale et la comparaison de leurs impacts environnementaux, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental comme le prévoit le code de l'environnement et à s'inscrire dans les orientations du SRADDET.**

Le dossier présente trois variantes d'aménagement sur le site. D'autres variantes permettant plus d'évitement (station de renoncule) ou une meilleure prise en compte du risque inondation mériteraient d'être

4 EIE p 84 « le projet de Bassou-Chichery se situe dans un secteur modérément riche écologiquement avec seulement 8 ZNIEFF. »

étudiées. **La MRAe recommande de poursuivre l'analyse de variantes d'implantations du projet sur le site pour renforcer les mesures d'évitement et de réduction.**

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un fascicule séparé et autoportant de 57 pages. Il reprend de façon synthétique les informations développées dans l'étude d'impact. Tout comme dans l'étude d'impact, il serait utile d'avoir une présentation du projet plus globale (pas juste ses caractéristiques techniques). Le RNT gagnerait à être plus centré sur le projet (8 pages sur la société et ses réalisations, mais pratiquement rien sur la justification du choix du site). Le tableau des « impacts cumulés »<sup>5</sup>, nécessiterait d'être contextualisé, pour sa bonne compréhension. **La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique sur ces points.**

## 4. Prise en compte de l'environnement

### 4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

#### 4.1.1. Consommation d'espaces agricoles

La ZIP se situe sur un terrain à usage agricole, avec une partie en zone A du PLU. La parcelle n°26, d'une surface de 5,51 ha, est actuellement exploitée et cultivée en grandes cultures ; le reste des terrains est actuellement en jachères. L'ensemble est déclaré à la PAC<sup>6</sup>. Le dossier considère les terres en jachères<sup>7</sup> comme des friches, car elles ne sont pas exploitées à l'heure actuelle, minimisant ainsi les surfaces à considérer comme agricoles et les incidences liées à la perte de surfaces agricoles.

**La MRAe recommande de considérer l'ensemble des terres déclarées à la PAC comme surfaces agricoles, d'évaluer les incidences liées à cette perte et de proposer des mesures ERC adéquates.**

Le projet n'envisage pas la mise en place d'agrivoltaïsme. L'entretien du site se fera de façon mécanique. Le dossier ne précise pas si le projet fait l'objet de mesures de compensation collective agricole, indiquant qu'une étude préalable agricole est en cours de réalisation, négligeant le caractère « préalable ». La thématique n'est donc pas traitée au sein de l'étude d'impact de façon satisfaisante.

**La MRAe recommande d'intégrer l'étude préalable agricole dans l'étude d'impact du projet pour évaluer l'ensemble des incidences du projet et conduire valablement la séquence ERC.**

La protection des terres agricoles est un objectif majeur qui est transcrit dans l'ensemble des politiques d'urbanisme. Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté recommande de privilégier la réalisation des parcs solaires en secteurs dégradés, telles que des friches industrielles ou secteurs anthropisés, tout comme la loi Climat et résilience. **La MRAe recommande de poursuivre la recherche de sites alternatifs plus cohérents avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET concernant la consommation des terres agricoles.**

#### 4.1.2. Lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en Bourgogne-Franche-Comté (459 MW au 31 décembre 2021) représente environ 3,5 % de la puissance solaire nationale (13 067 MW)<sup>8</sup>. Les objectifs régionaux du SRADDET sont mentionnés dans le dossier (production issue du photovoltaïque de 675 GWh en 2021, 2 500 GWh en 2026, 4 600 GWh en 2030 et 10 800 GWh en 2050). Le présent projet contribuera aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial en matière de promotion des énergies renouvelables. Il serait utile de préciser la participation du projet dans l'atteinte de l'objectif régional 2030 de développement de l'énergie photovoltaïque du SRADDET.

Le dossier indique que le projet aura un impact positif sur le climat en contribuant à économiser l'émission de 77,7 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Ce chiffre n'est pas expliqué (méthode de calcul, source). Les émissions liées à la production, à l'installation, à l'exploitation et au démantèlement du parc ne sont pas abordées. Le temps de retour carbone n'est pas estimé. Il conviendrait de préciser la manière dont les émissions liées à l'obtention des matières premières en amont et au recyclage des panneaux en aval sont prises en compte dans le bilan et de proposer des mesures permettant de limiter l'empreinte carbone (exemples : provenance et durée de vie des panneaux, maîtrise de la consommation énergétique des engins de chantier, utilisation de ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux du chantier). Le remplacement des panneaux et des onduleurs défectueux au cours de la phase d'exploitation mériterait d'être en particulier explicité, compte tenu de la durée d'exploitation du parc de 30 ans, supérieure a priori à leur durée de vie moyenne. L'ensemble des étapes du cycle de vie serait aussi à considérer pour nuancer la considération d'absence d'émissions polluantes, de déchets ou de consommation d'eau d'un parc solaire tel qu'indiqué

5 RNT p54

6 Politique Agricole Commune

7 EIE p86

8 cf. Panorama de l'électricité renouvelable à fin décembre 2021 (RTE)

dans le dossier, notamment concernant les étapes en amont et en aval de l'exploitation sur site. Ainsi, une analyse spécifique des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules en silicium monocristallin (extraction, raffinage, fabrication, recyclage)<sup>9</sup> pourrait être présentée et le dossier de consultation pourrait comprendre des clauses environnementales pour le choix des fournisseurs, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE). Pour information, l'association de recyclage PV cycle présentée dans le dossier se nomme Soren depuis 2021. **La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan carbone en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont celles liées à la technologie des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone.**

#### 4.1.3. Biodiversité, milieux naturels

La ZIP compte 8 ZNIEFF dans un périmètre de 4 km, dont la plus proche se trouve à environ 220 m du site.

Les habitats rencontrés sur la ZIP se décomposent en jachères et cultures de céréales, avec en partie centrale, un fourré composé de prunelliers, de noisetiers et de cornouiller sanguin, ainsi que du saule pourpre indiquant un caractère humide. Ce fourré n'est cependant pas considéré comme zone humide, mais il est évité par le projet. En limite sud-ouest du site, un étang (étang de David), sa ripisylve et un secteur de phragmites sont également évités par le projet.

La ZIP recèle une espèce de flore patrimoniale, la Renoncule à petites fleurs, présente en abondance sur trois secteurs au sein des jachères, avec un niveau d'enjeu jugé modéré. L'implantation des panneaux évite les trois principaux noyaux de population, cependant bordés par les pistes lourdes. Il semble que la variante d'aménagement retenue touche des plants situés en bordure sud-ouest alors que sa position à la limite de l'implantation des panneaux permettait son évitement.

Le site présente deux secteurs de flore invasive, au niveau des fourrés et de l'étang de David. Il s'agit de Robinier faux-acacia et de Renouée du Japon. Ces secteurs sont évités par le projet et la mesure de réduction 4 prévoit d'éventuellement lutter contre la prolifération du Robinier faux acacia proche d'une piste lourde, si cela s'avère nécessaire.

L'avifaune recensée sur le site compte 53 espèces, dont 10 considérées comme étant patrimoniales. Le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe sont tous nicheurs sur le site, principalement sur les zones de jachère à proximité des bosquets, haies et boisements. Il est prévu que la phase travaux (voiries, réseaux et distribution, implantation des panneaux) se fasse en dehors des périodes propices à la reproduction.

Les inventaires ont recensé une espèce de reptile patrimoniale, le Lézard vivipare, protégé au niveau national, et trois espèces d'amphibiens, toutes patrimoniales et également protégées au niveau national. Quatre hibernaculums<sup>10</sup> seront créés en dehors de l'emprise du chantier afin de préserver les reptiles, et éventuellement les invertébrés présents.

Le dossier indique (mesure d'évitement 4), que le chantier sera ponctué de 5 passages d'un écologue afin de s'assurer de l'absence de nids et d'individus encore en place avant le début des travaux. Le projet envisage des passages à petite faune tous les 50 m dans la clôture.

Ces mesures semblent satisfaisantes et proportionnées.

Aucun gîte de chiroptères n'a été trouvé lors des prospections. Cependant, au minimum 12 espèces de chiroptères ont été recensées sur le site, lui conférant une richesse spécifique intéressante, la moitié des espèces trouvées en Bourgogne fréquentant le site. Parmi elles, trois espèces présentent un enjeu patrimonial fort, à savoir le Murin de Bechstein, le Grand rhinolophe et la Noctule commune. La Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune présentent, quant à elles, un enjeu patrimonial modéré, du fait de leur statut quasi menacé. Il est à noter que, dans cette partie, le dossier introduit une nouvelle terminologie pour désigner les jachères, appelées ici prairies.

Le dossier juge que « *le peuplement chiroptérologique de la ZIP apparaît déséquilibré en faveur de la Pipistrelle commune* »<sup>11</sup>, représentant à elle seule près de 80 % des points d'écoute. L'étude d'impact conclut que ce phénomène témoigne de la perturbation des milieux et de leur anthropisation, ne permettant pas à d'autres espèces plus exigeantes d'un point de vue écologique de coloniser durablement le site. Cette assertion semble injustifiée, la Pipistrelle commune étant sur-représentée, car elle est moins rare et plus ubiquiste (elle peut s'adapter aux milieux les plus divers). Il ne paraît pas pertinent de considérer cette

9 cf. étude CGDD sur les enjeux « matières » du photovoltaïque (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20ressources%20Photovoltaïque.pdf>)

10 Hibernaculum : gîte à reptile lui permettant de passer la période hivernale

11 EIE P 111

espèce comme marqueur de milieux dégradés. En revanche, il serait pertinent de présenter le niveau d'activité par espèce.

De plus, l'affirmation selon laquelle « l'absence de nourriture dans les milieux ouverts (prairie, parcelle agricole) entraîne généralement une non-utilisation de ces habitats par les chauves-souris, surtout si aucune structure paysagère n'est présente à proximité de ces milieux »<sup>12</sup> est contradictoire avec l'intérêt reconnu des prairies en tant que terrain de chasse même s'il est acquis que la présence de haies est un facteur d'attractivité supplémentaire.

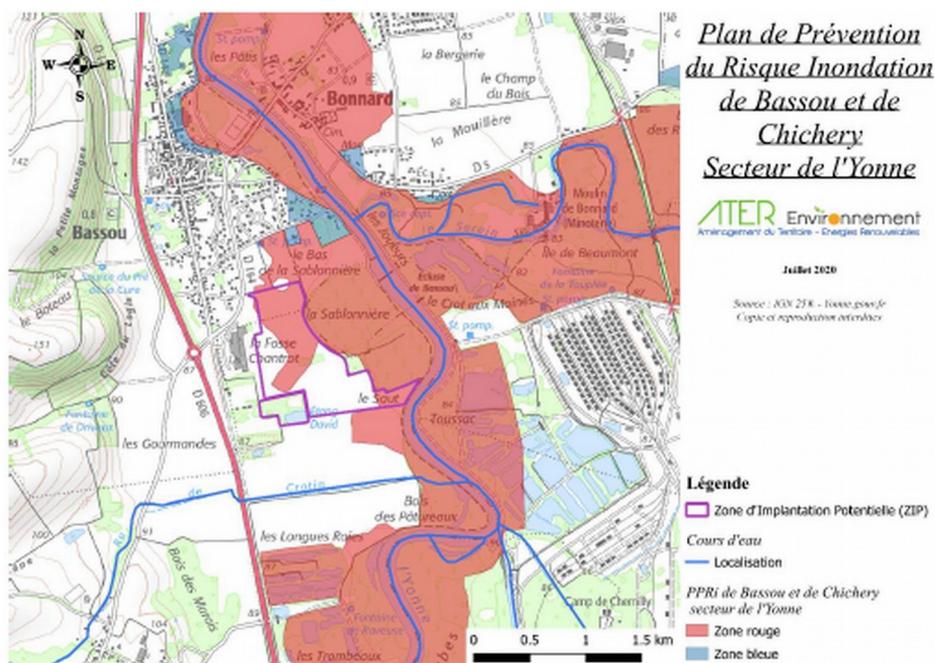
Le dossier conclut que les prairies sont peu attractives pour les chauves-souris, leur conférant un enjeu faible à modéré, en indiquant que la majorité des individus contactés étaient uniquement en phase de déplacement sans aucun intérêt ou recherche de proies. Cette affirmation est également contradictoire avec ce qui est communément admis par la biologie des chiroptères, la majorité des espèces s'appuyant sur des éléments boisés pour se déplacer.

Enfin, la comparaison entre les différents milieux, basée sur les enregistrements, manque de nuance. En effet, il ne paraît pas surprenant qu'en présence des multiples intérêts des autres zones étudiées, les résultats obtenus par la prairie paraissent plus faible : la lisière est à la fois un terrain de chasse et un corridor et la zone humide présente des milieux hétérogènes servant également de site d'abreuvement et de terrain de chasse.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse sur les chiroptères afin de déterminer avec objectivité les enjeux et les impacts du projet sur les populations et appliquer la séquence ERC de manière à obtenir la moindre incidence environnementale.**

#### 4.1.4 Risque inondations

Le site choisi se trouve à proximité de l'Yonne, la rivière passant à environ 15 m à l'est de la ZIP et borde le terrain au sud-est. Le site se trouve en partie au sein d'un secteur inondable, zoné rouge par le PPRI de Bassou et Chichery – secteur de l'Yonne. L'aléa est modéré à fort. Le secteur est également concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe, cependant il est très faible localement d'après le dossier.



Localisation de la ZIP par rapport au PPRI Bassou-Chichery secteur Yonne

Le dossier précise que le site est pour partie situé en zone rouge du PPRI, protégeant des « secteurs qu'il convient de préserver en l'état puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale. Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit ».

Le dossier balaie rapidement la gestion du risque inondation, indiquant simplement que le chantier de construction d'un parc solaire n'est pas de nature à augmenter la sensibilité du risque, les panneaux étant

implantés au-dessus des plus hautes eaux connues. Aucune des variantes proposées ne limite l'implantation des panneaux en zone inondable.

Des éléments complémentaires de justification nécessitent d'être apportés sur la non aggravation du risque inondation et la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 :

- Les incidences de l'imperméabilisation des sols par le projet sont survolées. Il serait nécessaire de confirmer par une étude hydraulique que le projet est sans effet sur la zone d'expansion des crues où il est prévu d'être installé.
- Le dossier devrait aussi démontrer que l'ancrage au sol des panneaux et des postes de transformation et de livraison, pourra résister aux affouillements lors des crues.
- La clôture devra être compatible avec les préconisations du PGRI (maillage et espacement des poteaux). Il est nécessaire de démontrer qu'elle ne gêne pas le libre écoulement des eaux, de même que la réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> au sol.
- Enfin, le PGRI autorise « *les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux publics, y compris la pose de lignes et câbles, à conditions que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés.* ». Il convient de démontrer que tel est le cas.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse sur la prise en compte du risque inondation et de traiter l'ensemble des incidences en appliquant la séquence E, R, C de façon à aboutir à un impact résiduel nul ou négligeable.**